

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeObligatoire de remplir
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

Déposé / Reçu

12 MAI 2020
GreffeN° d'entreprise : **0450 059 610****Nom**(en entier) : **Platte-Forme de concertation pour la Santé Mentale en
Région de Bruxelles-Capitale**(en abrégé) : **PFCSM**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rued de l'association, 15 à 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification des statuts, de la dénomination et du Conseil d'Administration****15 mars 2019**

Suite à l'Assemblée Générale du 15 mars 2019 (PV en annexe), les modifications des statuts de l'ASBL ont été votées. Les démissions des administrateurs ont été actées. Les nouveaux administrateurs ont été élus.

28 juin 2019

Suite à l'Assemblée Générale du 28 juin (PV en annexe) 2019, la démission des Administrateurs a été éctée et les nouveaux Administrateurs ont été élus.

Modification des statuts (15 mars 2019)

Les statuts existants sont supprimés et remplacés par les statuts suivants (qui font office de statuts coordonnés).

TITRE 1er – Dénomination, siège, durée, objet, territoire**Article 1er.**

L'association sans but lucratif est nommée "Plateforme bruxelloise pour la Santé mentale" ci-après dénommée "Plateforme".

Art. 2.

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue de l'Association 15, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être déplacé en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale après approbation par l'assemblée générale.

Art. 3.

La Plate-forme est créée pour une durée illimitée.

Art. 4.

La Plateforme est une initiative commune des institutions et services psychiatriques bruxellois monocommunautaires néerlandophones, monocommunautaires francophones et bicommunautaires, élargie aux organisations directement ou indirectement en lien avec la santé mentale.

La Plateforme garantit le respect du bilinguisme de ses instances et de ses publications.

La Plateforme a pour but de promouvoir et d'organiser, dans l'intérêt des habitants de la Région de Bruxelles-Capitale, une concertation et une coordination entre les institutions et services qui y exercent leurs activités et dont l'objet social est directement ou indirectement en lien avec la santé mentale.

Conformément à la Convention annuelle signée avec la Commission Communautaire Commune, sur base des arrêtés royaux du 10 juillet 1990 et du 8 juillet 2003 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques, la Plateforme mènera à bien les missions qui lui sont confiées par convention avec les autorités.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but, dans les limites de ses moyens financiers.

Elle pourra recevoir des dons et des legs, conformément aux dispositions légales.

Art. 5.

La Plateforme dessert la totalité de la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE II. Membres

Art. 6.

La Plateforme se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 7.

Membres effectifs

La qualité de membre effectif est réservée :

A. Aux institutions dûment agréées par le pouvoir compétent et qui exercent tout ou partie de leurs activités en Région de Bruxelles-Capitale, à savoir :

1° les hôpitaux généraux disposant d'un service psychiatrique;

2° les hôpitaux psychiatriques;

3° les maisons de soins psychiatriques;

4° les services ou les centres de santé mentale;

5° les initiatives d'habitations protégées ;

6° les institutions ayant conclu une convention/agrément dont la mission est d'organiser une offre spécifique dans le cadre des soins de santé mentale.

7° les institutions spécialisées dans le domaine des assuétudes

B. Aux institutions et associations suivantes qui exercent tout ou partie de leurs activités en Région de Bruxelles-Capitale, à savoir :

8° les institutions et services de première ligne généralistes : maisons médicales et associations de médecins généralistes

9° les associations d'usagers

10° les associations de proches

C. Aux associations admises à cette fin par le Conseil d'administration.

Art. 8.

La demande d'adhésion d'une institution ou d'une association visée à l'article 7 en tant que membre effectif de l'association se fait via l'envoi d'un courrier écrit (courriel ou courrier postal) adressé au Président de la Plateforme. La demande est soumise à la prochaine séance du conseil d'administration, qui prend la décision. Une réponse suivra endéans les trois mois suivant la réception du courrier.

Art.9. Membres adhérents

Le conseil d'administration peut accepter en qualité de membre adhérent toute personne ou association qui, de par son activité ou son expertise, est intéressée à l'objet de la Plateforme. Le candidat membre adhérent soumet sa demande par écrit (courriel ou courrier postal) au Président de la Plateforme.

La candidature sera acceptée ou refusée sur la base d'une décision du conseil d'administration rendue dans les trois mois suivant la réception du courrier.

Art. 10. Démission, exclusion

La qualité de membre effectif se perd par démission ou exclusion.

Tout membre effectif peut donner sa démission adressée au président de la Plateforme par écrit.

L'assemblée générale peut décider à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés d'exclure tel ou tel membre effectif, notamment lorsqu'il ne respecte pas les statuts de la Plateforme, ou les décisions adoptées selon les règles prévues.

C'est le conseil d'administration qui en fait le constat et qui en avertit le membre en cause et les autres membres. Le membre à exclure doit être invité préalablement à présenter ses moyens de défense devant l'assemblée générale.

La qualité de membre adhérent se perd sur décision motivée de l'Assemblée générale ou par démission adressée par écrit au Président de la Plateforme.

Toute absence à une réunion de l'assemblée générale doit être valablement excusée. A défaut, les dispositions reprises au règlement d'ordre intérieur sont d'application.

TITRE III. - Assemblée générale

Art. 11.

Tous les membres effectifs constituent l'assemblée générale. Tous les membres adhérents sont invités d'office à chaque assemblée générale.

Art. 12.

§1. Chaque membre effectif désigne un ou deux mandataires, dont il précise le rôle linguistique francophone ou néerlandophone, qui le représente à l'assemblée générale de la Plateforme. Il en informe par écrit le Président de la Plateforme, lors de son admission en tant que membre ou au plus tard deux mois avant chaque assemblée générale. Ces pouvoirs sont résiliables en tout temps moyennant communication écrite adressée au président de la Plateforme.

Le conseil d'administration veillera à ce que, parmi les mandataires des membres effectifs à l'assemblée générale, les deux communautés linguistiques soient représentées.

§ 2. Tout membre empêché d'assister à l'assemblée générale peut donner procuration à un autre membre en faisant spécifiquement référence à la date de l'assemblée. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

§ 3. Dès l'ouverture de la séance, le président fait procéder au relevé des présences et des procurations dont sont porteurs les membres présents. Ces documents resteront attachés au procès-verbal de séance.

Art. 13.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts.

Art. 14.

L'assemblée générale doit être réunie au minimum une fois par an dans le courant du 1er semestre de l'année, et chaque fois qu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite et motivée, adressée au président de la Plateforme.

Article 15.

§ 1er. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

§2. Chaque membre effectif a droit à une voix à l'assemblée générale.

§ 3. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts.

§ 4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et les modifications statutaires que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre effectif et les modifications statutaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'objet social de l'association, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5ème des voix des membres effectifs présents ou représentés

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, en respectant les majorités prévues.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quatorze jours calendrier après la première.

Art. 16.

§ 1er. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Plateforme par courrier électronique ou, sur demande, par lettre ordinaire. Les convocations sont adressées à l'assemblée générale par lettre rédigée en néerlandais et/ou en français au moins quatorze jours calendrier à l'avance. Les convocations comporteront l'ordre du jour et seront accompagnées de tout document nécessaire.

En cas d'urgence, mentionnée expressément et motivée, ce délai est ramené à huit jours calendrier.

Chaque membre et/ou administrateur doit informer la Plateforme de toute modification d'adresse statutaire et/ou électronique. A défaut, la Plateforme ne peut être tenue pour responsable du fait que les convocations et/ou annexes ne parviennent pas au membre ou à l'administrateur.

§ 2. Le conseil d'administration établit l'ordre du jour de l'assemblée générale. Doivent être portées à l'ordre du jour les propositions signées conjointement par un vingtième au moins des membres effectifs, communiquées au conseil d'administration vingt-huit jours avant la date prévue pour l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des points qui sont à l'ordre du jour.

§ 3. C'est le président du conseil d'administration qui préside l'assemblée générale. A défaut, il sera remplacé par le vice-président.

Art. 17.

Les rapports de l'assemblée générale sont consignés sous forme de procès-verbal rédigé en néerlandais et en français et conservés au siège social de la Plateforme, où les membres peuvent en prendre connaissance.

Les procès-verbaux sont adressés en français et en néerlandais aux membres de la Plateforme, au plus tard lors de l'envoi de l'invitation de l'assemblée générale suivante.

TITRE IV. - Présidence et administration

Art. 18.

§ 1er. L'assemblée générale élit un conseil d'administration composé au minimum de 32 administrateurs effectifs et de 32 administrateurs suppléants. L'administrateur suppléant assiste aux réunions du conseil, mais il n'a de voix délibérative que si celui qu'il remplace est absent. La durée de son mandat est égale à celle de l'administrateur dont il est le suppléant. Les administrateurs sont élus parmi les candidats proposés par les membres effectifs. Le conseil d'administration est composé de manière à obtenir une répartition équilibrée des administrateurs afin de garantir la représentativité des différentes catégories d'institutions et associations.

Les administrateurs seront désignés de sorte à représenter les deux communautés linguistiques.

§ 2. Les membres de la Plateforme proposent leurs représentants (effectifs et suppléants) respectifs au Conseil d'Administration selon la répartition suivante :

32 Administrateurs composant les catégories suivantes :

4 mandataires issus des hôpitaux privés psychiatriques, dont un néerlandophone

4 mandataires issus des hôpitaux généraux publics ainsi que les hôpitaux académiques, disposant d'un service psychiatrique, dont un néerlandophone

3 mandataires issus des institutions et services de 1ère ligne généralistes, dont un néerlandophone

8 mandataires issus des services ou centres de santé mentale, dont deux néerlandophones

2 mandataires issus des maisons de soins psychiatriques, dont un néerlandophone

2 mandataires issus des initiatives d'habitations protégées, dont un néerlandophone

2 mandataires issus des institutions visées à l'art. 7 A.6°, dont de préférence un néerlandophone

3 mandataires issus des institutions spécialisées dans le domaine des assuétudes, dont un néerlandophone

2 mandataires issus des associations d'usagers, dont un néerlandophone

2 mandataires issus des associations de proches, dont un néerlandophone

§ 3. La durée des mandats d'administrateur est de trois ans. Ils sont renouvelables sans limitation.

§ 4. Toute absence à une réunion du conseil d'administration doit être valablement excusée. A défaut, les dispositions reprises au règlement d'ordre intérieur sont d'application.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur en cours de mandat, le conseil d'administration conserve l'exercice de tous ses pouvoirs. L'assemblée générale suivante pourvoit à son remplacement pour la durée restant à courir, en conformité avec les §§ 1er à 3 du présent article.

§ 5. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

§ 6. Pour délibérer valablement, le nombre d'administrateurs présents et représentés doit être égal à la moitié plus un.

Art. 19.

Le conseil d'administration choisit, en son sein parmi les administrateurs effectifs, un bureau dont la composition est définie dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration se donne le droit de modifier la composition du bureau en fonction des besoins et de la transectorialité accrue de l'ASBL (composition et mission)

Quand le président de la Plateforme est francophone, le vice-président est néerlandophone et inversement.

Art. 20.

Le Conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à des experts.

Art. 21.

Les administrateurs agissent collégalement. Ils ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de la Plateforme. Ils ne répondent que des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

Art. 22.

§ 1er. Le conseil d'administration gère les affaires courantes, prépare les projets à débattre, assure la coordination et soutient le travail des groupes de travail.

Le conseil d'administration tient au siège de la Plateforme un registre des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le registre des membres est conservé au siège social de la Plateforme, où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur place.

§ 2. Il se réunit au moins 10 fois par an, sur convocation du président de la Plateforme ou du vice-président qui le remplace. Il doit être convoqué si au moins un cinquième des administrateurs effectifs en fait la demande écrite et motivée au président de la Plateforme.

§ 3. Lors des délibérations, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf quand la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts en disposent autrement.

En cas de parité des voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a également parité de voix après ce deuxième tour de scrutin, la proposition est rejetée, elle peut être reportée à l'ordre du jour suivant.

Art. 23.

Les administrateurs effectifs et suppléants, simultanément empêchés, peuvent, en concertation, donner procuration écrite à un autre administrateur, en faisant expressément mention de la date de la réunion.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 24.

Le conseil d'administration est convoqué par courrier électronique, rédigé en néerlandais et/ou en français et mentionnant clairement la date, l'heure et le lieu, ainsi que les points portés à l'ordre du jour.

La convocation doit être accompagnée de tous les documents nécessaires à la préparation de la réunion et à son bon déroulement.

Elle doit parvenir aux administrateurs au moins huit jours calendrier avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, à justifier expressément, ce délai est ramené à deux jours calendrier, tout document utile étant transmis par courrier électronique.

Chaque membre et/ou administrateur doit informer la Plateforme de toute modification d'adresse statutaire et/ou électronique. A défaut, la Plateforme ne peut être tenue pour responsable du fait que les convocations et/ou annexes ne parviennent pas au membre ou à l'administrateur.

Art. 25.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbal rédigé en néerlandais et en français, adressé à chaque administrateur effectif et suppléant pour approbation lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux approuvés sont conservés au siège social de la Plateforme, où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur place.

Art. 26.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Plateforme. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 27.

§ 1er. Sauf délégation spéciale, tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, sont signés au nom du conseil d'administration par deux administrateurs effectifs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Plateforme, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou non et dont il fixera les pouvoirs. Si elles sont plusieurs, elles agissent individuellement.

TITRE V. – Cotisations et moyens financiers

Art. 28.

Aucune cotisation d'aucune sorte n'est due par les membres.

Art. 29.

Les moyens financiers dont dispose la Plateforme pour poursuivre ses objectifs sont :

- a) les subventions octroyées par l'autorité de tutelle et les autorités compétentes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- b) les éventuelles contributions apportées par les membres ainsi que du produit d'éventuels services et travaux qu'elle pourrait rendre à des tiers ;
- c) les dons et legs éventuels.
- d) toute autre contribution financière.

TITRE VI. - Comptes et budget

Art. 30.

§ 1er. Chaque année, le 31 décembre, les comptes de la Plateforme sont arrêtés.

Le conseil d'administration établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale au cours du premier semestre de l'exercice suivant.

§ 2. De même, il propose à l'assemblée générale le budget de l'exercice qui commence.

§ 3. Un budget prévisionnel de l'exercice suivant est présenté au dernier conseil d'administration de chaque année.

TITRE VII. - Dispositions diverses

Art. 31.

L'association ne peut être dissoute volontairement que par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant conformément au prescrit de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Cette assemblée générale doit en même temps fixer les conditions de la liquidation, désigner les liquidateurs et déterminer leurs attributions.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Art. 32.

L'actif net éventuel en cas de dissolution est attribué à une ou plusieurs associations aux objectifs sociaux semblables ou assimilés à désigner par l'assemblée générale qui prononce la dissolution.

Art. 33.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations en ce qui concerne les modalités de fonctionnement de la Plateforme.

Modification du conseil d'Administration (15 mars 2019)

Démission à partir du 15 mars 2019

- Mme Agnèse Simon, domiciliée à la rue Gaston Bièrmaux, 22/30 à 1090 Jette.
- Mme Chantale Gordon-Beresford, domiciliée à la rue cour boissacq 36 à 1301 Bièrges.
- Mr Philippe Hoyois, domicilié rue Sainte Anne 31 à Braine l'Alleud.
- Mme Edith Stillemans, domiciliée à weldenerstraat 21 à 1830 Mechelen.
- Mr Philippe Desagher, domicilié rue meulemans 32 à 3020 Herent.
- Mr Charles Burquel, domicilié à l'avenue du Bois de la cambre 20 à 1170 Bruxelles.
- Mr Eric Meessens, domicilié rue Frémineur 15 à 1170 Bruxelles.
- Mme Hélène Coppens, domiciliée rue des communes 17 à Rammelie.
- Mr Eric Constant, domicilié rue garde Dieux 355 à 4654 Charmeux
- Mr Davis Franzoni, domicilié ruelle jaset 4 à Senneffe

Démission à partir du 28 juin 2019

- Mme Françoise Weil, domicilié à l'avenue des muriers 29 à 1170 Bruxelles.
- Mr Rodolphe Vanwijnendaele, domicilié à l'avenue des lucioles 4 à 1170 Bruxelles.

Nominations à partir du 15 mars 2019

- Mme Zéliha Zingir, domiciliée à klaasmarkt 95 bte 3B à 1780 Wemmel.
- Mr Pierre Titeca, domicilié rue Jean Baptiste Desmeth 27 à 1140 Bruxelles.
- Mme Laurence Ayache, domiciliée rue van elewijk 41 à 1050 Bruxelles.
- Mme Leslie Danhaive, domiciliée., domiciliée rue du collège 45 à 1050 Bruxelles
- Mr Yahya Hachemi Samii, domicilié au 45 rue du wimpelberg à 1120 Bruxelles.
- Mme Ann Bryssinck, domiciliée avenue winston churchil 221 bte 6 à 1180 Uccle
- Mr François Baufay, domicilié à l'avenue du daim 6 à 1170 Bruxelles.
- Mr François Bestgen, domicilié à la rue Eggericx 28 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Mr Ali Najibi, domicilié à l'avenue Jacques Sermon 93 à 1090 Jette
- Mme Micheline Jonckeere, domiciliée landsroemlaan 53 à 1083 Ganshoren.

Nominations à partir du 28 juin 2019

- Mr Luc Detavernier, domicilié à la rue Oscar Maesschalk, 6 à 1083 Ganshoren.
- Mr Charles Kornreich domicilié à l'avenue de l'Été 50, à 1410 Waterloo